



Mise à jour : 1re avril 2022

## **Règlement 5 : Honoraires**

L'Association Étudiante du Collège Glendon  
Glendon College Student Union

*L'association Étudiante Collège Glendon | Glendon College Student Union*

LOCAL 93 - CANADIAN FEDERATION OF STUDENTS

2275 BAYVIEW AVE, NORTH YORK, ON M4N 3M6 | AECGCSU.COM | 416.736.2100 EX. 88230

**Règlement 5 : Honoraires**



**Mise à jour : 1re avril 2022**

**Définitions :**

**Honoraires :**

Il s'agit d'une partie de l'impôt réservée à la reconnaissance monétaire des membres pour leurs services, dans les limites fixées par la section 3, partie 12 de la Constitution.

**Réunion d'honoraire :**

Il s'agit d'une réunion générale du Conseil au cours de laquelle les honoraires sont votés par le Conseil.

**1. Réunions d'honoraires**

- I. Les réunions d'honoraire doivent être annoncées aux membres au plus tard 10 (dix) jours ouvrables avant la réunion.
- II. Chaque membre du Conseil doit motiver la réception de ses propres honoraires.
- III. Le ou la membre doit être présent.e à une réunion pour qu'une motion d'honoraires puisse être présentée. Si le ou la membre n'est pas en mesure d'être présent, le ou la président.e du conseil, en consultation avec le Conseil, détermine si la motion peut être présentée.
- IV. Si un.e membre n'est pas en mesure d'être présent pour une motion portant sur les honoraires de l'individu, le ou la président.e et le ou la vice-président.e des

*L'association Étudiante Collège Glendon | Glendon College Student Union*

**LOCAL 93 - CANADIAN FEDERATION OF STUDENTS**

2275 BAYVIEW AVE, NORTH YORK, ON M4N 3M6 | AECGCSU.COM | 416.736.2100 EX. 88230

**Règlement 5 : Honoraires**



**Mise à jour : 1re avril 2022**

opérations peuvent, s'ils ou elles y consentent, motiver au nom de l'individu absent.

- V. Chaque membre du conseil doit présenter un rapport complet de son mandat individuel et de celui de son comité avant que la discussion sur les honoraires n'ait lieu.
- VI. Les réunions sur les honoraires doivent être tenues selon les normes des réunions du conseil, comme le stipule la section 5, partie 17 de la constitution.

## **2. Discussion des motions sur les honoraires**

- I. La stipulation des honoraires doit être discutée dans le cadre d'un montant monétaire ou d'un pourcentage présenté à la fin de la période de discussion, pour être soumis au vote.
- II. Le ou la membre du conseil ne sera pas présent.e dans la salle lorsque le vote sur la motion aura lieu.
- III. Aucun facteur ou information supplémentaire qui n'a pas été discuté précédemment avec la personne présente ne peut être introduit une fois que la personne a quitté la salle et ne peut pas parler de ces questions.

## **3. Stipulation d'honoraires**

- I. Les domaines suivants, qui doivent être remplis par les sections 7 et 8 de la Constitution, seront discutés afin de déterminer les honoraires :
  - a. Présence aux réunions du Conseil

*L'association Étudiante Collège Glendon | Glendon College Student Union*

**LOCAL 93 - CANADIAN FEDERATION OF STUDENTS**

2275 BAYVIEW AVE, NORTH YORK, ON M4N 3M6 | AECGCSU.COM | 416.736.2100 EX. 88230

**Règlement 5 : Honoraires**



**Mise à jour : 1re avril 2022**

- b. Respect des heures de bureau requises, conformément à la section 2, partie 7.9 de la Constitution
  - c. Rôles et responsabilités tels que définis par la section 8 de la Constitution
  - d. Soumission de rapports
  - e. Réalisation des évaluations trimestrielles
- II. Les officiers et officières de l'Union, à l'exception des président.e.s de l'orientation et des traducteurs ou traductrices, peuvent recevoir des honoraires d'un montant maximal de 300 \$, qui seront déterminés en fonction de l'accomplissement des rôles et des responsabilités définis et acceptés par le Conseil.
- III. Les traducteurs ou traductrices peuvent recevoir jusqu'à 600 dollars d'honoraires par an.
- IV. Les président.e.s d'orientation recevront jusqu'à 1000 \$ pendant le trimestre d'été, et jusqu'à 400 \$ chacun pendant les trimestres d'automne et d'hiver, à décider par le Conseil sur réception d'un rapport écrit.
- V. Si un.e membre du conseil a bénéficié d'une réduction de ses honoraires lors d'une motion d'honoraires précédente du mandat annuel du conseil, il ou elle ne pourra pas prétendre à la réception des sommes retenues antérieurement.
- VI. Dans le cas où un.e membre du Conseil est nommé.e pour combler une vacance causée par une mise en accusation ou une démission, la personne ne peut prétendre à recevoir les honoraires de son prédécesseur, à moins qu'elle ne puisse se motiver et démontrer que son service était exemplaire et dépassait l'accomplissement de ses devoirs constitutionnels.

*L'association Étudiante Collège Glendon | Glendon College Student Union*

**LOCAL 93 - CANADIAN FEDERATION OF STUDENTS**

2275 BAYVIEW AVE, NORTH YORK, ON M4N 3M6 | AECGCSU.COM | 416.736.2100 EX. 88230

**Règlement 5 : Honoraires**



**Mise à jour : 1re avril 2022**

#### **4. Processus d'appel**

- I. Tout et toute membre du Conseil peut contester la validité ou l'équité de ses honoraires par le moyen d'une soumission écrite au ou à la président.e du Conseil au plus tard lors de la réunion suivante sur les honoraires, sauf dans le cas du trimestre d'hiver où l'appel doit être soumis le 15 mai pour être examiné le 31 mai. En l'absence du ou de la président.e du conseil ou si le ou la président.e est l'appelante, l'appel sera soumis au comité exécutif par le biais du courriel du Conseil général.
- II. Le ou la président.e du conseil, ou le comité exécutif par un vote à la majorité des 2/3, décidera de manière neutre si l'appel doit être soumis au Conseil général pour considération dans un délai maximum de 5 jours ouvrables.
- III. Lors de l'examen de l'appel et de l'ajout d'un montant monétaire ou d'un pourcentage des honoraires potentiellement perdus à tort, seuls les motifs de la soumission écrite peuvent être présentés et donc discutés.
- IV. Seul l'appelant.e peut présenter son appel, à moins qu'il ne soit considéré comme une circonstance extraordinaire par le ou la président.e du conseil ou, dans le cas où il n'y a pas de président.e, par le comité exécutif avec un vote majoritaire.
- V. Tout montant à récupérer doit correspondre au montant initialement perdu pour les parties concernées de l'appel.
- VI. L'appelant.e doit quitter la salle après avoir présenté son appel et répondre à toute question posée par le Conseil général ou les électeurs ou électrices pour permettre au Conseil général de discuter.

*L'association Étudiante Collège Glendon | Glendon College Student Union*

**LOCAL 93 - CANADIAN FEDERATION OF STUDENTS**

2275 BAYVIEW AVE, NORTH YORK, ON M4N 3M6 | AECGCSU.COM | 416.736.2100 EX. 88230

**Règlement 5 : Honoraires**



**Mise à jour : 1re avril 2022**

- VII. Les appels d'honoraires ne peuvent pas diminuer par rapport au montant initialement décidé.
- VIII. Un appel ne peut être examiné qu'une seule fois par décision initiale sur les honoraires.

## **5. Décision sur les appels**

- I. Le Conseil général, par un vote à la majorité, décidera des montants éventuels correspondant à l'appel à recouvrer.

*L'association Étudiante Collège Glendon | Glendon College Student Union*

**LOCAL 93 - CANADIAN FEDERATION OF STUDENTS**

2275 BAYVIEW AVE, NORTH YORK, ON M4N 3M6 | AECGCSU.COM | 416.736.2100 EX. 88230

**Règlement 5 : Honoraires**